



Décision individuelle N° 2020-254

Pétitionnaire : MAIRIE DE NICE

Adresse : 5 rue de l'Hôtel de Ville, 06 364 Nice

Nature de la demande : utilisation de tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler la tranquillité des lieux

Intitulé du projet : fanfare des cérémonies commémoratives des combats de l'Authion

Localisation : Cabanes Vieilles, stèle de la FAMMAC, pointe de Tueilis – communes de Moulinet et Breil-sur-Roya

La directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1 et R.331-63,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 3 et 32 d'application de la réglementation dans le cœur ainsi que l'annexe 5,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 31 août 2020 par Madame Fix Marie-Christine, conseillère municipale au sein de la Ville de Nice et représentante de la Fondation de la France Libre,

Considérant que la demande porte sur l'utilisation d'instruments de musique rassemblés au sein d'une fanfare et destinés à animer les cérémonies de commémoration des combats de l'Authion,

Considérant que les cérémonies de commémoration des combats de l'Authion figurent aux « manifestations traditionnelles » listées dans l'annexe 5 de la Charte, lesquelles sont dispensées du régime d'autorisation préalable d'organisation et de déroulement en cœur de parc national,

Considérant toutefois que l'utilisation d'instruments de musique va affecter l'ambiance sonore des lieux de manière plus importante que si l'organisation de la manifestation n'en avait pas prévu,

Considérant la nécessité d'encadrer cette activité particulière pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La Mairie de Nice, représentée par Monsieur ESTROSI Christian, est autorisée aux conditions définies ci-après, à utiliser des instruments de musique dans le cœur du parc national au cours des cérémonies commémoratives des combats de l'Authion qui se dérouleront sur le site de Cabanes Vieilles, au niveau de la stèle de la FAMMAC et de la pointe de Tueis, communes de Moulinet et de Breil-sur-Roya.

Les instruments et effectifs autorisés, rassemblés au sein de la fanfare des Sapeurs-Pompiers de la Ville de Nice, sont les suivants :

- deux trompettes
- deux saxophones
- un tuba
- deux percussionnistes
- une cornemuse

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Les instruments seront utilisés sans recourir à quelconque appareil ou moyen d'amplification sonore.

2.2. Les instruments seront utilisés uniquement au cours des temps commémoratifs stationnaires. Leur utilisation au cours des déplacements des participants et/ou en-dehors des temps forts officiels de la cérémonie reste interdite.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du vendredi 02 octobre 2020.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

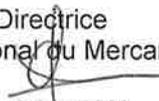
Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 9 septembre 2020



La Directrice
du Parc national du Mercantour


Aline COMEAU

Copies :

- service territorial Roya-Bévéra
- Mme FIX-VARNIER Marie-Christine, Mairie de Nice

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.